

質問書回答

2016年5月16日

(案件名) ハイチ国ミラゴアンヌ病院整備計画準備調査

(公示日:2016年4月27日/公示番号:160259)について、質問の回答は以下のとおりです。

通番	当該頁項目	質問	回答
1	第2 業務の目的・内容に関する事項 P1 1. 要請の背景・経緯	現存病院の病床数は「現状 70 床」とありますが、要請書では、「70 床」と「約 80 床」とあります。正確な現状病床数は、調査にて確認することとしてよろしいでしょうか。	正確な現状病床数は調査にて確認することとします。
2	第2 業務の目的・内容に関する事項 P1 2. プロジェクト概要 (4)我が国への要請内容	新規病棟に「産婦人科」がありますが、要請書によると「産婦人科」は現存病棟に含まれております。調査にて確認することとしてよろしいでしょうか。	AFD による支援の内容含め、詳細は調査にて確認することとします。
3	第2 業務の目的・内容に関する事項 P1 2. プロジェクト概要 (4)我が国への要請内容	「施設建設のための取得用地面積は 15,128 m ² 」とありますが、要請書では「面積は約 2 区画分、2.58 ヘクタール (25,800 m ²)」とあります。取得された用地は 2 区画のうちの 1 区画と理解してよろしいでしょうか？ また、敷地状況のわかる資料をお持ちでしたらご提供頂けないでしょうか。	回答別紙 1 の用地取得証明書に記載の通り、用地取得面積は 1.17 carreau となります。 (1 carreau= 1.293ha) $1.17 \times 1.293 = 1.51281 \text{ha} \approx 15,128 \text{m}^2$ 敷地状況は同別紙をご参照ください。
4	第2 業務の目的・内容に関する事項 P7 6. 業務の内容 (10)治安	ハイチ国では安全を確保出来るホテルの宿泊料金が高額であり、貴機構の宿泊料基準額(上限額)を超過しております。本業務において、当該上限額を超える宿泊料の計上を認めて頂けますでしょうか。	安全対策上等の必要性等に基づき、現地の状況によりやむを得ず上限額を超過するホテルしか確保できないと JICA が判断する場合に限り精算時に差額を支給しますが、見積りは「コンサルタント等契約における見積書作成ガイドライ

通番	当該頁項目	質問	回答
			ン」に規定する基準額を上限として計上してください。
5	配布資料 要請書	現存病院の図面がありますが、解像度が低く見にくい ため、より解像度の高い図面を入手済みでしたらご提供頂 けないでしょうか。	回答別紙2をご参照ください。

以上



H9 313955

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

PLAN ET PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

Une Courde cinquante centimes

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, AN 211^{EME} DE L'INDEPENDANCE ET LE ONZIEME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE. Nous : *Me. Gérard VILSAINT, Arpenteur Public, commissionné pour la Commune de Miragoâne, Département des Nippes, en sa résidence, identifié, patenté et imposé respectivement aux numéros : 005-721-906-6, (NIF), A-2042333 et A-2084317 et Détenteur de la carte d'Identification Nationale au numéro : 10-01-99-1973-11-00008, soussigné ;*

Vu l'autorisation d'arpentage à nous délivrée par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Miragoâne en date du vingt-trois (23) mai deux mille quatorze (2014), suivi de l'ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de ce ressort en date du vingt-trois (23) mai deux mille quatorze (2014), qui s'est précédée de la requête adressée, en date du vingt-trois (23) mai deux mille quatorze (2014) et portant le récépissé définitif délivré par le service de la Direction Générale des Impôts (D.G.I) immatriculé au No : 062039VV et suivi la date de paiement du vingt-trois (23) mai deux mille quatorze (2014).

Donnons notre attestation, certifions notre transport qu'à la date du huit (08) septembre deux mille quatorze (2014) situé à Duparc, première Section communale de Miragoâne, ce, pour répondre à la réquisition de *Madame Marie Denise BELLABE, identifiée au numéro : 003-680-086-9 (Nif), propriétaire, demeurant et domiciliée à Duparc, première Section Communale de Miragoâne. Laquelle, agissant en sa qualité de présidente de la Commission communale de Miragoâne pour réaliser un Hôpital de grande envergure au profit de la Population Nippoise actuelle ;*

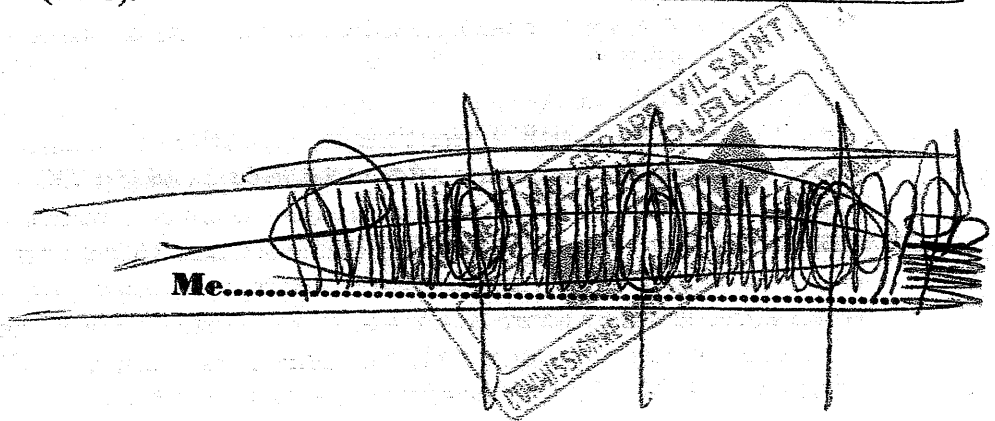
Aux fins de mesurer, délimiter, borner, tracer et lever le plan figuratif d'une propriété accusant une contenance D'UN CARREAU DIX-SEPT CENTIEMES (10 et 17/100) DE TERRE, située à Duparc relevant de la première Section communale de Miragoâne. *Le dit terrain que le Cartel Municipal de Miragoâne dirigé par Madame Marie Denise BELLABRE, Maire titulaire, identifiée au numéro : 003-680-086-9 (Nif) et détenteur de sa carte d'identification Nationale : 10-01-99-1963-02-00035(CIN), Daniel POGNON et Jeandor LEBRUN, tous deux Maires Adjoint, propriétaires, demeurant et domiciliés en la commune susdite. Déclarant que cette portion de terre est abandonnée plus de soixante (60ans) par la Compagnie « MICA », selon les ont dit et le tout est relaté dans le procès-verbal de constat possessoire dressé par le Juge de Paix de Miragoâne, Me Jean Michel JEAN VICTOR, assisté de Me Richemard JEAN DEAU, Greffier de ce dit Tribunal en date du quatorze (14) mai deux mille quatorze (2014). Suivant arrêté communal Vu les articles 66, 73, 74, 75 de la Constitution du 29 Mars 1987.- Vu le décret du 22 octobre 1982, 1^{er} et 14 juin 2005 portant sur l'Organisation et le fonctionnement de la commune.- Vu la loi du 23 octobre 2003 créant le Département des Nippes et a pour chef lieu Miragoâne. Considérant la coopération Japonaise a voulu doter le Département des Nippes un Hôpital Universitaire. Considérant l'Hôpital Ste Thérèse de Miragoâne ne répond pas aux exigences de la nouvelle Technologie Médicale. Considérant qu'il est du devoir de l'Administration communale de prendre toutes les mesures légales au bien être de ses habitants.*

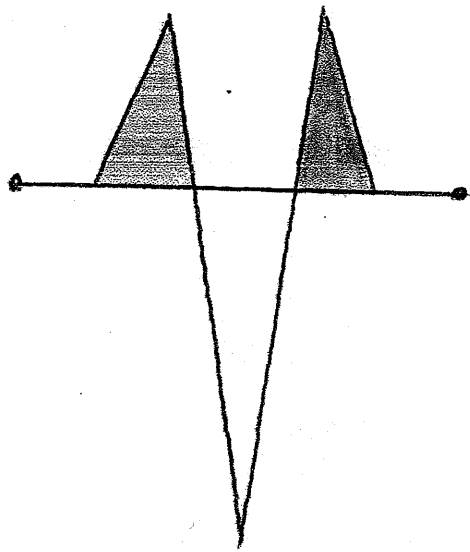
Sur le rapport des autorités et après délibération en conseil, La Mairie de Miragoâne pour la réalisation d'un Hôpital de Grande envergure au profit de la population Nippoise en l'occurrence de l'Hôpital Ste-Thérèse se voit obligée d'utiliser ce terrain ;

Pour parvenir au but de notre réquisition, les formalités légales présentes par la nouvelle loi sur l'Arpentage observées, muni des titres de propriétés de l'ordonnance du Doyen de Première Instance de Miragoâne en date du vingt-trois (23) mai deux mille quatorze (2014), de l'originale de citation des voisins par le ministère du sieur Letoy BLANFORT, identifié au numéro No : 006-356-510-2 (NIF), huissier du Tribunal de Première Instance de Miragoâne, le lundi vingt-six (26) mai deux mille quatorze (2014), dûment enregistré, des agents de la Police Nationale d'Haïti (PNH) requis au vœu de la loi, des sieurs : Ostané PECULAIRE, Felix JULES et Herman DUPERVIL, d'un membre du CASEC de la Zone et différentes sortes de personnes en cet endroit ;

Nous nous sommes faits conduire à la borne figurée sur notre plan par la lettre A, d'où nous avons fait AB- avec la route Nationale #2 SdE $13^{\circ}=33ms + SdE 26^{\circ}= 28ms + SDE 43^{\circ}= 19ms70$, en suivant successivement tous les autres points avec leurs mesures respectives jusqu'en PA. Ainsi ladite propriété est donc renfermée dans un hexagone quelconque par les lettres alphabétiques (A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.O.P.) et bornée comme suit : Au Nord par qui de droit, à l'Est par la route de Pénétration, au Sud par les héritiers Lormius PETIT-FRERE et les héritiers de feu Arrilus PIERRE et à l'Ouest par la Route Nationale #2. *Après le mesurage nous avons constaté que dans la succession une voie de pénétration mesurant douze centièmes (12/100) de terre et dix centièmes de terre a extrait au profit des occupants : Patrick MICHEL et consorts, identifié au numéro : 006-721-469-8 (Nif), propriétaires, demeurant et domiciliés au même endroit.* Cette opération d'arpentage s'est faite au gré et à la satisfaction de toutes les parties intéressées en suivant les abornements de la dite propriété et l'extension des lignes figurées au plan ci-joint ;

De tout quoi, avons dressé, rédigé et clos ce présent plan et procès-verbal d'Arpentage pour servir et valoir à toutes fins utiles, la minute qui est signée avec nous : *Madame Marie Denise BELLABE, Monsieur Daniel PONGNON et Me Gérard VILSAINT, Arpenteur dépositaire, ayant pour Arpenteurs Aspirants Maxo CADET, Arnoux SAINT-JUSTE et Obenson AMILCAR, et est enregistrée à Miragoâne ledeux Mille quatorze (2014) et portant le récépissé définitif délivré par le service de la Direction Générale des Impôts immatriculé au numéro : Ratifiant le prix fixé par les pouvoirs publics et encaissant par la Banque Nationale de Crédit (BNC).*

Me.....




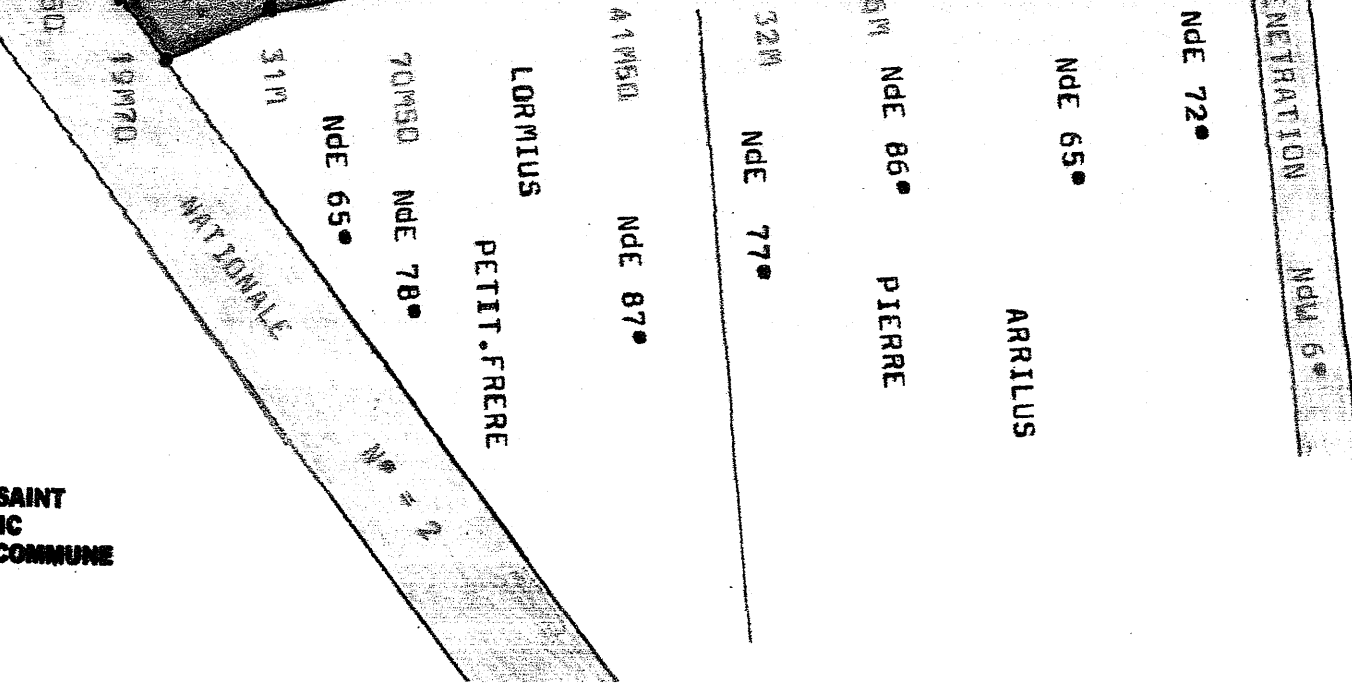
PLAN CONFORME A NOTRE PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE
 DRESSE PAR L'ARPEUTEUR SOUSSIGNE DATE DU ONZE
 OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE . AU BENEFICE DE LA
 POPULATION NIPOISE.

[Scribbled signature]
 COMMISSION NATIONALE

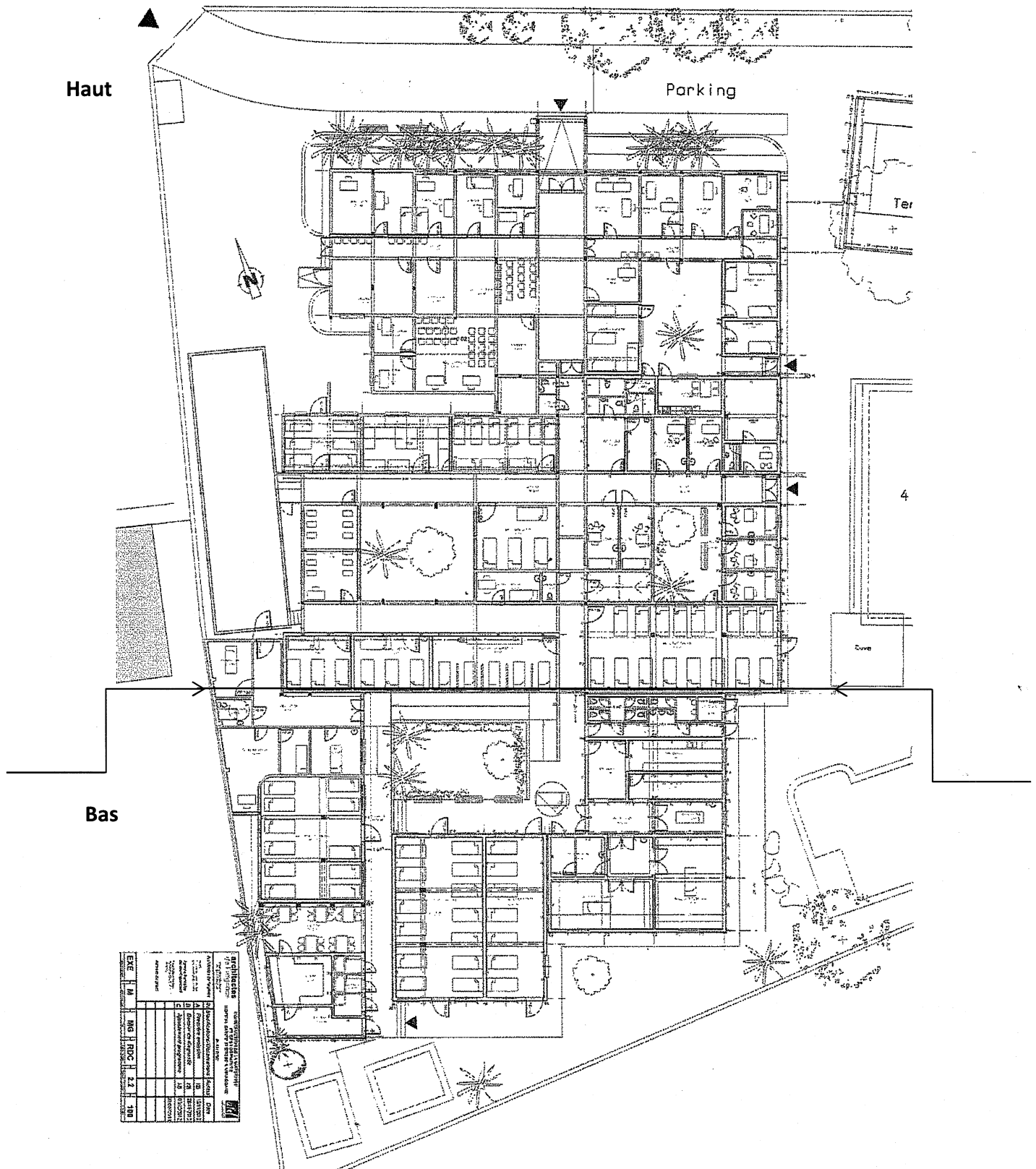
QUI DE DROIT



QUATRE VINGT QUINZE CENTIEMES DE TERRE
 POUR L'HOSPITAL DE GURARE



ERARD VILSANT
 FEUR PUBLIC
 POUR LA COMMUNE
 NAGOANE



9. Exploitation, méthode de maintenance et de gestion, mesures budgétaires et personnel attribué après la réalisation du programme